

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

20, rue Monsieur - 75700 PARIS 07 SP

Paris, le 04 JUIL. 1995

Document 18

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sous-direction des Personnels, des Moyens
et de la Coopération technique

Bureau des Affaires juridiques
et du Contentieux

COPIE

Référence à rappeler : DAG / PJC / **559143**

Cossier suivi par
Téléphone
Télécopie

DECISION N° *304*

LE MINISTRE DE LA COOPERATION,

VU la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995, ensemble le décret n° 94-1175 du 29 décembre 1994 ;

VU le décret n° 95-808 du 20 juin 1995 relatif aux attributions du ministre délégué à la coopération ;

VU la lettre n° 2E-94-828 du 26 septembre 1994 du ministre du budget relative à l'indemnisation pour cas de force majeure des coopérants évacués du Rwanda en avril 1994 ;

VU les demandes d'indemnisation déposées par les ayants droit ;

VU l'examen de la commission ad hoc instituée le 29 décembre 1994,

ATTENDU que l'accident dont a été victime l'intéressé le 6 avril 1994 constitue un cas de force majeure,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est alloué aux héritiers M. MINABERRY, agent de la SATIF, décédé accidentellement à Kigali le 6 avril 1994, une indemnité d'un montant de cinquante sept sept mille quatre cent soixante francs (57 460 F) pour la perte de ses biens personnels.

ARTICLE 2 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 42.23.10.21 du budget du ministère de la coopération.

ARTICLE 3 : Le sous-directeur du budget et du contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE CONTROLEUR FINANCIER

[Signature]
30 JUN 1995
CONTROLEUR FINANCIER

Signé : **ETCHERREY**

04 JUIL. 1995

Fait à Paris, le
Pour le Ministre de la Coopération
Le Sous-Directeur des Personnels,
des Moyens et de la Coopération Technique

G. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

20, rue Monsieur - 75700 PARIS 07 SP

Paris, le 04 JUIL. 1995

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sous-direction des Personnels, des Moyens
et de la Coopération technique

Bureau des Affaires juridiques
et du Contentieux

COPIE

Référence à rappeler : DAG / PJC /

559144

Dossier suivi par :

Téléphone :

Télex :

DECISION N° 305

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION,

VU la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995, ensemble le décret n° 94-1175 du 29 décembre 1994 ;

VU le décret n° 95-808 du 20 juin 1995 relatif aux attributions du ministre délégué à la coopération ;

VU la lettre n° 2E-94-828 du 26 septembre 1994 du ministre du budget relative à l'indemnisation pour cas de force majeure des coopérants évacués du Rwanda en avril 1994 ;

VU les demandes d'indemnisation déposées par les ayants droit ;

VU l'examen de la commission ad hoc instituée le 29 décembre 1994,

ATTENDU que l'accident dont a été victime l'intéressé le 6 avril 1994 constitue un cas de force majeure,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est alloué aux héritiers de M. HERAUD, agent de la SATIF, décédé accidentellement à Kigali le 6 avril 1994, une indemnité d'un montant de quatre vingt deux mille cent cinquante sept francs (82 157 F) pour la perte de ses biens personnels.

ARTICLE 2 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 42.23.10.21 du budget du ministère de la coopération.

ARTICLE 3 : Le sous-directeur du budget et du contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE CONTRÔLEUR FINANCIER,

COOPÉRATION
09 JUIN 1995
Contrôle Financier
Signé : ETG

Fait à Paris, le

04 JUIL. 1995

Pour le Ministre
Le Sous-Directeur des Moyens et de la Coopération Technique

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

20, rue Monsieur - 75700 PARIS 07 SP

Paris, le 04 JUIL. 1995

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sous-direction des Personnels, des Moyens
et de la Coopération technique

Bureau des Affaires juridiques
et du Contentieux

COPIE

Référence à rappeler : DAG / PJC / 559142

Dossier suivi par :
Téléphone
Télécopie

DECISION N° 303

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION,

VU la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995, ensemble le décret n° 94-1175 du 29 décembre 1994 ;

VU le décret n° 95-808 du 20 juin 1995 relatif aux attributions du ministre délégué à la coopération ;

VU la lettre n° 2E-94-828 du 26 septembre 1994 du ministre du budget relative à l'indemnisation pour cas de force majeure des coopérants évacués du Rwanda en avril 1994 ;

VU les demandes d'indemnisation déposées par les ayants droit ;

VU l'examen de la commission ad hoc instituée le 29 décembre 1994,

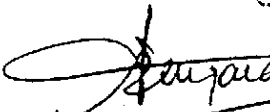
ATTENDU que l'accident dont a été victime l'intéressé le 6 avril 1994 constitue un cas de force majeure,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est alloué aux héritiers de M. PERRINE, agent de la SATIF, décédé accidentellement à Kigali le 6 avril 1994, une indemnité d'un montant de soixante dix sept mille cent vingt cinq francs (77 125 F) pour la perte de ses biens personnels.

ARTICLE 2 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 42.23.10.21 du budget du ministère de la coopération.

ARTICLE 3 : Le sous-directeur du budget et du contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE CONTROLEUR FINANCIER
COOPÉRATION

30. JUN. 1995
Signé : ETCHEGARAY
CONTRÔLE FINANCIER

Fait à Paris, le 04 JUIL. 1995

Pour
Le Sous-Directeur des Personnels,
des Moyens et de la Coopération Technique